

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1092 interdisant à un individu le séjour pendant cinq ans dans le cercle de Djibouti

n° 1092

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 novembre 1948

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1948

Date du numéro
30 novembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58: Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale : Vu le jugement en date du 23 septembre 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à Mohamed Mahamoud, Habar-Awal rer Ahmed, né à Argueissa vers 1922, fils de Mahamoud Askar et. de Ambaro Karim. En cas de contravention au présent arrêté il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation: Le Secrétaire général, CHAMBOREDON.